

**PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI - COMMUNE DE GERPINNES**  
**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**SEANCE DU 15 OCTOBRE 2009**

**Présents :** M. BUSINE, Bourgmestre-Président ;

M. LEMAIRE, Mme TOUSSAINT-VERDIN, MM. GOREZ, BEAUCLAIRE, BERTOLLO, Echevins; MM. MARCHAL, THONON, QUINTART, MARCHETTI, MONNOYER, STRUELENS, Mme DELPORTE-DANDOIS, MM. DEVILLE, DI MARIA, M. WAUTELET, Mme PEVENASSE, M. MERVEILLE, Mme BOLLE, MM. QUAIRIAUX, DELBART, Conseillers communaux;

M. LAMBERT, Président du C.P.A.S., avec voix consultative ;

M. HAINAUT, Secrétaire communal.

**Objet : REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LE PLACEMENT DE LOGES FORAINES ET LOGES MOBILES (Art.040/366-03)**

Le conseil communal, réuni en séance publique;

Vu les articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines, activités ambulantes et de gastronomie foraine;

A l'unanimité ;

**A R R E T E:**

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2010 à 2013, une redevance communale pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et loges mobiles.

Est visée l'occupation du domaine public par le placement d'installations foraines.

Article 2 : la redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3 : le montant de la redevance est fixé à :

- 1,00 euro par installation, pour toute la durée de la fête et par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée, avec un minimum de 15,00 euros et un maximum de 125,00 euros.
- 1,00 euro par installation, pour la période des grands feux (Gerpennes centre, Hymiée, les Flaches, Joncret, Lausprelle, Acoz, Villers-Poterie, Gougnyes, Fromiée, Loverval ) et par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée, avec un minimum de 15,00 euros et un maximum de 80,00 euros.

Article 4 : la redevance est payable au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public, au Service de la Recette communale ou, à défaut, au plus tard à partir du début de l'occupation du domaine public, directement auprès des agents communaux préposés à cet effet par décision du Collège communal.

Article 5 : à défaut de paiement, le recouvrement s'effectuera par voie civile.

Article 6 : la présente délibération est transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut pour approbation et au Gouvernement wallon.

Ainsi fait et délibéré à Gerpinnes, en séance, aux jours, mois et an susmentionnés.

**PAR LE CONSEIL :**

Le Secrétaire,  
(s) Jean-Claude HAINAUT

Le Président,  
(s) Philippe BUSINE

**POUR EXPEDITION CONFORME :**

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Jean-Claude HAINAUT

Philippe BUSINE